

REPUBLIQUE FRANCAISE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°12 additif

30 avril 2015

PREFECTURE DE LA MEUSE

REGION LORRAINE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE
LORRAINE

Arrêté n°2015-0367 du 28 avril 2015 portant organisation de la permanence des soins dentaires de la région Lorraine

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R. 4127-245 et R. 6315-7 et suivants ;
- VU** le décret n°2015-75 du 27 janvier 2015 relatif à l'organisation de la permanence des soins des chirurgiens-dentistes en ville et des médecins dans les centres de santé ;
- VU** le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- VU** l'avenant n°2 à la convention nationale organisant les rapports entre dentistes et l'assurance maladie du 16 avril 2012, notamment l'article 2 et annexe V ;
- VU** l'avis du conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes en date du 27 avril 2015 ;
- VU** les avis :
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Meurthe et Moselle en date du 27 mars 2015 ;
 - du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Meuse en date du 14 avril 2015 ;

- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Moselle en date du 1^{er} avril 2015 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Vosges en date du 3 avril 2015 ;

CONSIDERANT que :

- le cahier des charges de la permanence des soins dentaires est conforme aux dispositions du code de la santé publique (articles R.6315-7 et suivants du code de la santé publique) ;

CONSIDERANT que :

- l'organisation et les rémunérations inscrites dans ce cahier des charges sont conformes à l'avenant n°2 à la convention nationale organisant les rapports entre dentistes et l'assurance maladie du 16 avril 2012 ;

CONSIDERANT :

- les avis favorables du conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes et des comités départementaux de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des quatre départements lorrains.

ARRETE

Article 1^{er} : Le cahier des charges régional, ci-annexé, décrit les conditions d'organisation, le périmètre des secteurs et des horaires sur lesquels s'exerce la permanence des soins dentaires et prévoit les modalités d'accès de la population au praticien de permanence.

Article 2 : Le cahier des charges régional précise les horaires de permanence des soins dentaires les dimanches et les jours fériés de 9 heures à 12 heures. Ceci **pour les 4 départements** de Lorraine.

Article 3 : Le cahier des charges régional mentionne la rémunération forfaitaire des personnes participant aux astreintes de permanence des soins dentaires.

Article 4 : Le cahier des charges régional définit les modalités de suivi du fonctionnement de la permanence des soins dentaires.

Article 5 : Le cahier des charges régional prévoit les modalités de recueil et de suivi des incidents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la permanence des soins dentaires.

Article 6 : L'organisation de la permanence des soins fait l'objet d'une évaluation annuelle, afin de vérifier que son fonctionnement est adapté et efficient.

Article 7 : Les caisses primaires d'assurance maladie continuent à verser les indemnités aux dentistes d'astreinte

Article 8 : Les conseils départementaux de l'ordre des chirurgiens-dentistes sont chargés de vérifier la complétude des tableaux de garde et d'informer, le cas échéant, de l'absence ou de l'insuffisance de dentistes volontaires, le Directeur Général de l'agence régionale de santé et la caisse primaire d'assurance maladie de département.

Article 9 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du **1^{er} mai 2015 à 9h**

Article 10 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et le Directeur de l'accès à la santé et des soins de proximité, en lien avec les délégués territoriaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région et des 4 Préfectures de département.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Lorraine,
Claude D'HARCOURT

Le cahier des charges sera consultable à l'adresse suivante :
<http://www.ars.lorraine.sante.fr/Permanence-d-acces-aux-soins-d.180977.0.html>

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE
DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS
Tél. : 03.29.77.58.20
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr